



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-SIDPC-2020-222-004 *le 09/08/2020*
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES
TRANSPORT DU MATERIEL DE SON A DESTINATION D UN RASSEMBLEMENT
FESTIF À CARACTÈRE MUSICAL NON AUTORISÉ DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZERE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-222-002 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical de type (rave party) dans le département de la Lozère ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants se déroule à compter de ce jour dans le département de la Lozère ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a pas, par conséquent, fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs centaines de personnes en un même endroit ; qu'un tel rassemblement n'est pas autorisé au regard des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que cette manifestation s'est installée sans autorisation préalable sur la commune d'Hures la parade ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE


Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc. , à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers

du département de la Lozère à compter du **dimanche 9 août 2020 jusqu'au lundi 31 août 2020 à 24 heures.**

Article 2: Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3: Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Florac, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le colonel du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète,

Valérie HATSCH